

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **du 02 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 2 janvier à 20H30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle A 14 place de la mairie Chouzy-sur-Cisse 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de de Monsieur Jean GASIGLIA, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 16 décembre 2016

Présents :

MMES ALLION, BESNARD N, BESNARD V, BOULEAU, COURVOISIER, DE ANDRADE, EDMEADS, GACOIN, GAUVIN, LHÉRITIER, ROUSSEAU, STAINS, WIART

MM BRISSON, BRUEL, BRUNEAU, BURNHAM, CHARITOUR, CHRÉTIEN, DELORY, FLEURY, FOUCHAULT, GASIGLIA, GUYARD, ISSELÉ, MÉCHIN, NAVEREAU, PERDEREAU, RATTON

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame BRIANT a donné procuration à Madame LHERITIER

Monsieur BRETON a donné procuration à Madame GAUVIN

Madame COLLIN a donné procuration à Madame DE ANDRADE

Madame BESNARD Nelly a donné procuration à Monsieur GASIGLIA en cours de séance

Absents excusés : MMES ALLOUIN, FRATOCCHI, VIVET,

Secrétaire de séance : Monsieur François MECHIN a été désigné secrétaire de séance.

1 - ELECTION DU MAIRE

Après l'installation du Conseil Municipal, MME Annick WIARD, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau Président : Madame Catherine LHERITIER

Assesseurs : Messieurs Michel FOUCHAULT et Henri BURNHAM

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. L'élection du Maire a lieu, parmi les membres du conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue (article L2122-7 CGCT).

Après un appel de candidature, une seule candidature est exprimée conformément au principe amorcé dans la charte élaborée par les communes fondatrices.

Candidat à l'élection du Maire : Monsieur Jean GASIGLIA

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de Monsieur Jean GASIGLIA

- nombre de bulletins : 32
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 28
- majorité absolue :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 28

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal élit Monsieur Jean GASIGLIA qui a obtenu la majorité absolue. Il a été proclamé Maire, et a été installé.

Monsieur Jean GASIGLIA a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Le Maire prend ses fonctions immédiatement après son élection et il peut tout de suite sous sa présidence, être procédé à l'élection des adjoints.

2 - Confirmation du maintien des communes fondatrices de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac comme communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du passage en commune nouvelle, l'article L2113-10 prévoit de plein droit des communes déléguées.

Ainsi, par délibérations municipales communes et concordantes prises par les communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac le 23 février 2016, lesdites communes ont décidé que :

Conformément à la loi, la création de la commune nouvelle n'emporte pas la disparition des anciennes communes dont elle procède. Le maintien d'une représentation institutionnelle pour l'ensemble de ces anciennes communes, sous la forme de « communes déléguées » sur leur territoire, est au contraire la solution de principe. Ainsi les anciennes communes deviennent automatiquement des communes déléguées.

Les communes déléguées conservent le nom ainsi que les limites territoriales des communes fondatrices.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- L'institution d'un Maire délégué, désigné par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle en son sein (les anciens Maires sont de droit Maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux).
- La création d'une annexe de la Mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal:

- de prendre acte de l'existence de droit des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de l'existence de droit des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice.

3 - Installation des Maires des communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle que, le Maire de chaque commune fondatrice est de droit le Maire délégué.

En conséquence, il demande au Conseil Municipal d'acter que :

- Le Maire délégué de la commune déléguée de Chouzy-sur-Cisse est Madame Catherine LHERITIER
- Le Maire délégué de la commune déléguée de Coulanges est Monsieur Henri BURNHAM

- Le Maire délégué de la commune déléguée de Seillac est Monsieur Jean GASIGLIA

Le Conseil Municipal en prend acte.

4 - Installation des Maires délégués comme adjoints de droit du Maire de la Commune Nouvelle et positionnement en tête du tableau des adjoints

Monsieur le Maire précise que, le Maire de chaque commune fondatrice est de droit le Maire délégué et que, le Maire de chaque commune fondatrice est de droit Adjoint au Maire de la Commune nouvelle.

Madame Catherine LHERITIER, Monsieur Henri BURNHAM sont de droit Adjoints au Maire de Valloire-sur-Cisse, hors quotas du nombre d'adjoints au maire et sont positionnés en tête du tableau des adjoints.

5 - Détermination du nombre d'adjoints (hors Maires des communes fondatrices)

Monsieur le Maire rappelle que dans la charte fondatrice de la commune nouvelle, il y est stipulé que « Les adjoints des communes fondatrices (communes déléguées) sont reconduits par le conseil municipal de la commune nouvelle et assurent, au sein de la commune nouvelle, des fonctions issues de celles qu'ils exercent au sein des communes fondatrices. », qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal du conseil.

Conformément à la charte adoptée par le conseil municipal de chaque commune fondatrice, Monsieur le Maire propose de fixer à 9 (30 % maximum des membres du Conseil Municipal, sans les Maires délégués hors quota) le nombre d'Adjoints au Maire, outre les 2 Adjoints que sont de droit les Maires Délégués, soit un total général de 11 Adjoints.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer à 9 le nombre d'Adjoints au Maire, plus 2 Adjoints de droit hors quota que sont les Maires Délégués, soit un total général de 11 Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 9 (30 % maximum des membres du Conseil Municipal, sans les Maires délégués hors quota) le nombre d'Adjoints au Maire, plus 2 Adjoints de droit hors quota que sont les Maires Délégués, soit un total général de 11 Adjoints au Maire.

6 - Election des adjoints

Monsieur le Maire informe qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal et que les délibérations précédentes ont fixé le nombre d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle et le positionnement des Maires Délégués.

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'après avoir procédé à l'élection du Maire, il lui faut maintenant procéder à bulletin secret à l'élection des Adjoints au Maire de la commune nouvelle.

Monsieur le Maire présente la liste des 11 candidats classés dans l'ordre, aux fonctions d'Adjoint au Maire (dont deux Maires délégués qui sont de droit également Adjoint au Maire :

1^{er} Adjoint au Maire : Catherine LHERITIER

2^{ème} Adjoint au Maire : Henry BURNHAM

3^{ème} Adjoint au Maire : Jean-Paul BRISSON

4^{ème} Adjoint au Maire : Martine COURVOISIER

5^{ème} Adjoint au Maire : Stéphane FLEURY
6^{ème} Adjoint au Maire : Patricia GACOIN
7^{ème} Adjoint au Maire : Franck NAVEREAU
8^{ème} Adjoint au Maire : Christine ALLION
9^{ème} Adjoint au Maire : Jacky CHARITOUR
10^{ème} Adjoint au Maire : Laurence EDMEADS
11^{ème} Adjoint au Maire : Michel FOUCHAULT

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau Président : Monsieur le Maire
Assesseurs : Madame Catherine LHERITIER, Monsieur Henri BURNHAM

Résultat des votes : nombre de bulletins : 32
Pour : 27
Blancs : 5

En conséquence, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- de nommer Adjoints au Maire, les 11 candidats élus ci-dessus désignés, dans l'ordre tel qu'établi lors du vote de la liste présentée ci-dessus,
- de préciser qu'ils seront «Officier d'Etat Civil» et «Officier de Police Judiciaire».

7 - Instauration d'une conférence municipale

Monsieur le Maire rappelle que la chartre fondatrice de la commune nouvelle, a voulu une conférence municipale rassemblant autour du maire de la commune nouvelle, les maires délégués afin d'instaurer une véritable gouvernance collégiale,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une conférence municipale est instaurée et elle est composée de Monsieur le Maire, Jean GASIGLIA et des deux Maires délégués, Catherine LHERITIER et Henri BURNHAM.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte qu'une conférence municipale est instaurée et elle est composée de Monsieur le Maire, Jean GASIGLIA et des deux Maires délégués, Catherine LHERITIER et Henri BURNHAM.

8 - Lecture de la Chartre de l'Elu local

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat;

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élus local.

Charte de l'élus local -Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – Article 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élus local.

Les articles :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, prend acte de la charte de l' élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

Comme annoncé au début de la séance de ce conseil municipal Madame BESNARD Nelly quitte la salle et a donné procuration à Monsieur GASIGLIA.

9 - Création des conseils communaux et détermination du nombre de conseillers communaux dans chacune des trois communes déléguées

Conformément à la charte fondatrice de la commune nouvelle, Monsieur le Maire rappelle qu'il y a lieu de créer des Conseils Communaux et de reprendre le nombre de Conseillers Communaux en exercice, par commune déléguée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée et de reprendre le nombre des conseillers municipaux de chaque commune fondatrice, avant le 1^{er} janvier 2017, soit :

- Chouzy-sur-cisse : 19 conseillers communaux
- Coulanges : 11 conseillers communaux
- Seillac : 5 conseillers communaux

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée,
- de fixer le nombre des Conseillers Communaux des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac à l'identique du nombre des Conseillers Municipaux en exercice des communes fondatrices de Valloire-sur-Cisse comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de créer des Conseils Communaux dans chaque commune déléguée,
- de fixer le nombre des Conseillers Communaux des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac à l'identique du nombre des Conseillers Municipaux en exercice des communes fondatrices comme présenté ci-dessus.

10 - Détermination du nombre de conseillers communaux par conseil communal et élection

Monsieur le Maire rappelle les délibérations communes et concordantes du 23 février 2016, prises par les communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac demandant la création de la commune nouvelle de Valloire-sur-Cisse au 1^{er} janvier 2017 et qu'après avoir fixé le nombre de Conseillers communaux par commune déléguée, il convient désormais de les désigner (présentation par ordre alphabétique).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reprendre les Conseillers municipaux de chaque commune fondatrice, au 1^{er} janvier 2017, soit :

- CHOUZY-SUR-CISSE : 19 Conseillers communaux dont les noms suivent :

- 1 - ALLOUIN Raphaëlle
- 2 - BESNARD Virginie
- 3 - BOULEAU Nicole
- 4 - BRIANT Aurélie
- 5 - BRISSON Jean-Paul
- 6 - BRUNEAU Jean-Marie
- 7 - COURVOISIER Martine
- 8 - FLEURY Stéphane
- 9 - FRATOCCHI Agnès
- 10 - GACOIN Patricia
- 11 - GUYARD Dominique
- 12 - ISSELE Patrice
- 13 - LHERITIER Catherine
- 14 - NAVEREAU Franck
- 15 - PERDEREAU Gilles
- 16 - RATTON Philippe
- 17 - ROUSSEAU Virginie
- 18 - STAINS Martine
- 19 - VIVET Maryline

- COULANGES : 11 Conseillers communaux dont les noms suivent :

- 1 - ALLION Christine
- 2 - BRETON Jean-Michel
- 3 - BRUEL Dominique
- 4 - BURNHAM Henri
- 5 - CHARITOUR Jacky
- 6 - COLLIN Catherine
- 7 - DE ANDRADE Isabel
- 8 - DELORY Hubert
- 9 - EDMEADS Laurence
- 10 - GAUVIN Jacqueline
- 11 - MECHIN François

- SEILLAC : 5 Conseillers communaux dont les noms suivent :

- 1 - BESNARD Nelly
- 2 - CHRETIEN Christophe
- 3 - FOUCHAULT Michel
- 4 - GASIGLIA Jean
- 5 - WIART Annick

Monsieur le Maire précise que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection pour les 3 communes déléguées, de cette liste à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation des conseillers communaux des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver la désignation des conseillers communaux des communes déléguées de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac comme présenté ci-dessus.

11 - Détermination du nombre des adjoints aux maires délégués dans chacune des trois communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir fixé et désigné le nombre de Conseillers communaux par commune déléguée, il convient désormais de fixer le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de reprendre le nombre d'Adjoints au Maire de chaque commune fondatrice, au 1^{er} janvier 2017, soit :

- CHOUZY-SUR-CISSE : 5 adjoints au Maire
- COULANGES : 3 adjoints au Maire
- SEILLAC : 1 adjoint au Maire

En conséquence, il demande au Conseil Municipal de fixer le nombre d'Adjoints au Maire des communes déléguées comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le nombre d'Adjoints au Maire des communes déléguées de :

- CHOUZY-SUR-CISSE : 5 adjoints au Maire
- COULANGES : 3 adjoints au Maire
- SEILLAC : 1 adjoint au Maire

12 - Election des adjoints au maire de chacune des trois communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle qu'après avoir fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée, il convient désormais désigner les Conseillers communaux.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal, de reprendre les Adjoints au Maire de chaque commune fondatrice, au 1^{er} janvier 2017, soit :

- CHOUZY-SUR-CISSE : 5 adjoints au Maire délégué dont les noms suivent :

- 1 – COURVOISIER Martine
- 2 – BRISSON Jean-Paul
- 3 – GACOIN Patricia
- 4 – FLEURY Stephane
- 5 – NAVEREAU Franck

- COULANGES : 3 adjoints au Maire délégué dont les noms suivent :

1 – EDMEADS Laurence
2 – CHARITOUR Jacky
3 – ALLION Christine

- SEILLAC : 1 adjoint au Maire délégué dont le nom suit :

1 – FOUCHAULT Michel

Monsieur le Maire précise que l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est décidé à l'unanimité de procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection pour les 3 communes déléguées, de cette liste à de cette liste à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner comme Maires Adjointes déléguées des communes déléguées, les élus indiqués ci-dessus,
- de préciser qu'ils seront Officier d'Etat Civil et Officier de Police Judiciaire de leur commune déléguée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- désigne comme Maires Adjointes déléguées des communes déléguées, les élus indiqués ci-dessus,
- précise qu'ils seront Officier d'Etat Civil et Officier de Police Judiciaire de leur commune déléguée.

13 - Maintien des indemnités au niveau perçu dans les communes fondatrices

Monsieur le Maire rappelle que :

- Les fonctions de Maire, d'Adjoints au Maire et de conseiller communal délégué, qui ont reçu délégation de fonction du Maire par arrêté, ouvrent droit au versement d'indemnités de fonction, à condition qu'il y ait exercice effectif des fonctions pendant toute la mandature.
- Le maire, les adjoints au maire et le conseiller communal délégué ont décidé de renoncer à toute indemnité au titre de la commune nouvelle de Valloire-sur-Cisse.
- Les montants des indemnités attribuées aux élus concernés le seront exclusivement au titre des fonctions exercées dans leur commune déléguée respective et d'un niveau identique aux indemnités perçues initialement dans les communes fondatrices.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1015), en appliquant les taux appliqués avant le 01/01/2017.

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et payées mensuellement.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le principe de renouveler les indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjointes au Maire et conseiller municipal délégué décidées pour chaque commune fondatrice.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve le principe de reconduction des indemnités de fonction du Maire, des Maires délégués, des Adjointes au Maire et du conseiller municipal délégué décidées pour les communes fondatrices.

14 - Vote du règlement intérieur

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur du conseil municipal, transmis avec la convocation à cette réunion. Ce règlement fixe l'organisation interne et le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame Martine STAINS fait remarquer une erreur matérielle en page 3 (remplacer bi-mensuelle par bi-mestrielle).

Madame Laurence EDMEADS fait remarquer des modifications à apporter à l'article 9 (Commission d'appels d'offres), notamment sur l'article 22 et 23 du code des marchés publics abrogés le 1^{er} avril 2016.

Ces remarques ont été entendues et sont prises en compte dans le règlement intérieur.

Monsieur le Maire propose de délibérer sur ce règlement intérieur avec les modifications apportées.

Le conseil municipal, après avoir entendu les modifications, délibère à l'unanimité et adopte le règlement intérieur du conseil municipal.

15 - Délégations du Conseil Municipal au Maire de Valloire-sur-Cisse

Monsieur le Maire rappelle que pour le bon fonctionnement des services de la commune, le Maire peut disposer d'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 -art. 126 et -art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit 26 points possibles dont seuls 19 points sont proposés aux membres du Conseil municipal :

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 200 000 € ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (attestation notariale);
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal ;
 - en attaque : tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € fixée par le conseil municipal ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit inférieur ou égal à 85 000 € ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise les délégations de pouvoir au Maire des attributions du Conseil Municipal comme présentée ci-dessus.

16 - Délégations du Conseil Municipal aux Conseils communaux de chacune des trois communes déléguées

Monsieur le Maire rappelle que dans la chartre fondatrice de la commune nouvelle, il y est stipulé que « Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi L. 2113-17 -Les articles L. 2511-9, L. 2511-10-1 à L. 2511-24, le quatrième alinéa de l'article L. 2511-25, les articles L. 2511-26, L. 2511-28 à L. 2511-33 et l'article 36 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale sont applicables aux communes déléguées, sachant que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée », et qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services des communes déléguées, que les Conseils Communaux puissent avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Conseil communal, un certain nombre d'attributions :

- 1 - La gestion des équipements et services des cimetières, des bâtiments, des salles et des locaux, des écoles implantés sur son territoire
- 2 - L'organisation des manifestations et animations locales propres à son territoire
- 3 - L'instruction des subventions aux associations de son territoire
- 4 - La gestion :
 - 4.1 - d'une dotation d'investissement pour les projets inscrits au PPI de la commune fondatrice et les dépenses d'investissements courants pour la gestion des équipements qui lui sont délégués dans la limite des crédits ouverts à la commune déléguée au budget de la commune nouvelle
 - 4.2 - d'une dotation de gestion locale pour les dépenses de fonctionnement liées aux équipements et services gérés par la commune déléguée (hors personnel)
 - 4.3 - d'une dotation d'animation locale pour les dépenses liées à l'information des habitants, a la vie locales (activités culturelles...) dans la limite des crédits annuels ouverts à la commune déléguée au budget de la commune nouvelle

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise les délégations du Conseil Municipal aux Conseils communaux de chacune des trois communes déléguées, comme présentée ci-dessus.

17 - Reconstitution des délibérations relatives au budget - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement et fonctionnement

Monsieur le Maire rappelle que vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L1612-1, les conseils municipaux de Chouzy-sur-Cisse et de Seillac, en date respectives du 25 novembre 2016 et du 13 décembre 2016, ont adopté à l'unanimité l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement et de fonctionnement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de reconduire les délibérations correspondantes au budget de la commune nouvelle.

Il est également proposé d'inscrire le même principe pour la commune de Coulanges soit, pour les dépenses d'investissement, le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve l'ouverture par anticipation des crédits d'investissement.

Fin de la séance à 22 heures 15 minutes